



PREFET DE LA REGION CENTRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement Centre*

PREFET DU CHER

*Direction Départementale des Territoires
Du Cher*

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
de l'établissement NEXTER Munitions – site de Guerry à Bourges**

Recommandations

**Approuvé le 21 décembre 2012
par arrêté préfectoral n° 2012-1520**

PRÉAMBULE

L'article L515-16 du code de l'environnement prévoit [extrait] :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique [...] :

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations sans valeur contraignante tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou de conseil.

Article 1 RECOMMANDATIONS SUR LE BÂTI

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et situées dans le périmètre exposé aux risques technologiques générés par l'entreprise NEXTER Munitions, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits dans le règlement mais mis en œuvre uniquement jusqu'à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, par le reste des travaux prescrits, de façon à réaliser l'intégralité des mesures de protection.

Article 2 RECOMMANDATIONS LIÉES À L'USAGE OU À L'EXPLOITATION

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou installation préexistant à la date d'approbation du PPRT. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestations de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.) qui ne seraient pas explicitement autorisée par le règlement.